



ARRETE N° 2000.20

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
ARRETE PORTANT REGLEMENTATION COMMUNALE DE LA PUBLICITE

Le Maire de la Ville de CORBEIL-ESSONNES, Commandeur de la Légion d'Honneur,
Conseiller Général de l'Essonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le décret n° 76-148 du 11 février 1976 relatif à la publicité et aux enseignes visibles des
voies ouvertes à la circulation publique.

Vu la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et
préenseignes,

Vu le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en
agglomération et déterminant les conditions d'application, à certains dispositifs publicitaires,
d'un régime d'autorisation pour l'application de la loi susvisée,

Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de
réglementation spéciale prévue aux articles 6 et 9 de ladite loi,

Vu le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et
préenseignes,

Vu le décret n° 82-220 du 25 février 1982 relatif à l'affichage d'opinion et des Associations
sans but lucratif,

Vu le décret n° 82-764 du 6 septembre 1982 réglementant l'usage des véhicules à des fins
essentiellement publicitaires et pris en application de l'article 14 de la loi susvisée,

Vu le décret n° 82-1044 du 7 décembre 1982 portant application de diverses dispositions de
la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de
l'environnement,

Vu l'arrêté municipal en date du 19 février 1991 fixant les limites de l'agglomération,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mars 1998, sollicitant de monsieur le Préfet, la
constitution d'un groupe de travail chargé de modifier les quatre zones de publicité restreinte
instituées sur le territoire de la commune de Corbeil-Essonnes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98.PREF.DCL/0348 du 6 octobre 1998 constituant le groupe de
travail,

Vu l'avis de la Commission des Sites,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 1999 approuvant le projet de
réglementation définitif,

Tous les courriers sont à adresser à Monsieur le Maire

ARRETE :

ARTICLE 1 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté du 17 décembre 1991 (référence 831.91) portant réglementation permanente de la publicité.

ARTICLE 2 : Le présent règlement institue sur la totalité de l'agglomération, quatre zones de publicité restreinte (ZPR1 à ZPR4), dans lesquelles la publicité et les préenseignes sont soumises à des prescriptions plus restrictives que celles du régime général fixé en application des articles 8 et 17 de la loi du 29 décembre 1979 ; Dans ces zones s'appliquent les dispositions du régime général, complétées ou modifiées par les prescriptions spéciales à chaque zone ci-après fixées.
Ces zones sont reportées sur le plan de zonage annexé.

ARTICLE 3 : **DEFINITIONS :**

ENSEIGNE : Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

PREENSEIGNE : Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Les préenseignes sont soumises aux mêmes dispositions que celles qui régissent la publicité.

PUBLICITE : Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

- Un dispositif publicitaire scellé au sol est constitué au maximum de deux faces accolées dos à dos.

UNITE FONCIERE : L'unité foncière est l'îlot de propriété constitué par la parcelle ou l'ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

- Dans le cas d'un dispositif installé sur une unité foncière située à l'intersection de plusieurs zones, celui-ci sera soumis aux prescriptions de la réglementation la plus restrictive.

- Dans le cas où une unité foncière est desservie par plusieurs voies, le linéaire de façade à prendre en compte est celui qui borde la voie depuis laquelle le dispositif publicitaire envisagé est visible.

ARTICLE 4 : REGIME DES AUTORISATIONS ET DECLARATIONS :

• **La Publicité non lumineuse**

L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable, conformément aux dispositions du décret n° 96-946 du 24 octobre 1996.

Sont également soumises à cette déclaration, les préenseignes dont les dimensions excèdent 1 mètre en hauteur ou 1,50 mètre en largeur.

• **La Publicité lumineuse**

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet. Les dispositifs de publicité ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence sont soumis aux dispositions applicables à la publicité.

La publicité lumineuse est soumise à autorisation du Maire selon la procédure prévue aux articles 25 à 29 du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980.

• **Les Enseignes**

En application de l'article 17 de la loi du 29 décembre 1979, sur les immeubles et dans les lieux mentionnés dans ses articles 4 et 7, ainsi que dans les zones de publicité restreinte, l'installation d'une enseigne est soumise à l'autorisation du Maire, selon la procédure prévue par les articles 8 et 13 du décret n° 82-211 du 24 février 1982.

• **Dispositifs installés sur le domaine public ou en surplomb**

Sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci, aucun dispositif ne peut être installé, sans qu'une permission de voirie ou un permis de stationnement ait été délivré par l'autorité compétente.

**ARTICLE 5 : RÉGLEMENTATIONS CONNEXES DE LA PUBLICITE, DES
ENSEIGNES ET PREENSEIGNES :**

Le présent règlement établi afin d'assurer la protection du cadre de vie s'applique sans préjudice des règles prises pour la protection d'autres intérêts publics, de sécurité routière notamment, instituées par le décret n° 76-148 du 11 février 1976. A ce titre, les dispositifs publicitaires doivent respecter les règles de recul applicables selon le statut des voies.

Prescription particulière à la Route Nationale n° 447 (la Francilienne) :

Toute publicité visible est interdite dans une zone comprise entre deux alignements situés à 120 mètres de part et d'autre du bord de la chaussée.

ARTICLE 6 : ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 1 (Z.P.R.1)

Introduction :

La zone de publicité restreinte n°1 couvre des secteurs méritant protection pour leur valeur urbaine ou paysagère.

Les dispositions du règlement national s'y appliquent, hormis celles modifiées par les prescriptions spécifiques suivantes.

Prescriptions applicables

Toute publicité lumineuse ou non est interdite hormis celle supportée :

- Par le mobilier urbain faisant l'objet d'une convention avec la Ville de Corbeil-Essonnes; la surface maximale est fixée à 2m² par face et 2 faces maximums par mobilier.
- Par les palissades de chantier aux conditions fixées à l'article 13 suivant.
- Par les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et aux associations sans but lucratif aux conditions rappelées aux articles 14 et 16 suivants.

ARTICLE 7 : ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 2 (Z.P.R.2)

Introduction :

La zone de publicité restreinte n°2 couvre des secteurs urbains où la densité bâtie n'est pas compatible avec la publicité scellée au sol ainsi que des zones inscrites dans le cadre des opérations d'embellissement de la ville.

Les dispositions du règlement national s'y appliquent, hormis celles modifiées par les prescriptions spécifiques suivantes.

Prescriptions applicables :

• **Publicité**

a) Dispositifs scellés au sol :

Tout dispositif scellé au sol est interdit, sauf ceux intégrés aux palissades de chantier dans les conditions fixées à l'article 13 suivant.

b) Dispositifs apposés sur supports existants :

- Surface maximale : 12 m².
- Hauteur maximale : 6 mètres par rapport au niveau du sol d'implantation et de la voie.
- Dépassement du support non autorisé.
- Nombre : 1 dispositif par unité foncière.

• **Mobilier urbain**

Admis selon les prescriptions de l'article 8 de la loi 79.1150 du 29 décembre 1979, et des articles 19 à 24 du décret 80.293 du 21 novembre 1980.

ARTICLE 8 : ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N°3 (Z.P.R.3)

Introduction :

La zone de publicité restreinte n° 3 concerne des secteurs où la publicité scellée au sol peut être admise sous conditions de densité.

Les dispositions du règlement national s'y appliquent, hormis celles modifiées par les prescriptions spécifiques suivantes.

Prescriptions applicables :

- **Publicité**

- a) Dispositifs scellés au sol :

Nombre : Un dispositif publicitaire par unité foncière présentant un linéaire de façade supérieur à 25 mètres.

- Surface maximale : 12 m²
- Hauteur maximale : 6 m par rapport au niveau du sol d'implantation et de la voie.
- Les dispositifs admis peuvent être utilisés «double face».

- b) Dispositifs apposés sur supports existants :

Nombre : Un dispositif publicitaire par unité foncière

- Surface maximale : 12 m²
- Hauteur maximale : 6 m par rapport au niveau du sol d'implantation et de la voie.
- Dépassement du support : Non autorisé

Le nombre des dispositifs muraux est à décompter de celui des dispositifs scellés au sol.

- **Mobilier urbain :**

Prescriptions identiques à la Z.P.R 2

ARTICLE 9 :

ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 4 (Z.P.R .4)

Introduction-:

La zone de publicité restreinte n° 4 concerne des secteurs où la publicité scellée au sol peut être admise sous conditions de densité.

Les dispositions du règlement national s'y appliquent, hormis celles modifiées par les prescriptions spécifiques suivantes.

Prescriptions applicables :

- **Publicité**

- a) Dispositifs scellés au sol :

Nombre : Un dispositif publicitaire par unité foncière présentant un linéaire de façade supérieur à 30 mètres.

- Surface maximale : 12 m²
- Hauteur maximale : 6 m par rapport au niveau du sol d'implantation et de la voie.
- Les dispositifs admis peuvent être utilisés «double face».

b) Dispositifs apposés sur supports existants :

Nombre : Un dispositif publicitaire par unité foncière

- Surface maximale : 12 m²
- Hauteur maximale : 6 m par rapport au niveau du sol d'implantation et de la voie.
- Dépassement du support : Non autorisé

Le nombre des dispositifs muraux est à décompter de celui des dispositifs scellés au sol.

• **Mobilier urbain :**

Prescriptions identiques à la Z.P.R 2

ARTICLE 10 : DELIMITATIONS DES ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE

Délimitation de la Z.P.R.1

RIVE DROITE :

Rue Waldeck Rousseau, port de l'Etoile, port des Marines, port des Sabots, port de Bercy, port de la Motte, port des Boulangers, rue du 14 juillet, rue du Paradis, rue d'Enfer, rue Audiffred-Bastide, rue de la Poterie, rue du Barillet, rue d'Aligre, rue de Soisy, Montagne de Saint-Germain, route de Saint-Germain, Montagne du Vieux Marché, place Saint-Léonard, rue des Fours à Chaux, rue de la Guinguette, rue Jacques Brel, rue de la Tuilerie, rue de la Montagne du Perray, sentier de Montélimart, passage Bourbon, rue de la Pêcherie, quai Maurice Riquiez, pont de l'Armée Patton, rue Ferdinand Buisson.

CENTRE VIEUX CORBEIL :

Quai de l'Apport Paris, rue de Seine, rue du Gaz, rue Decauville, rue Fernand Raynaud, rue du Général Leclerc, rue Lafayette (dans sa partie comprise entre la rue de Seine et l'avenue Darblay), avenue Darblay, rue du Général Lucotté, rue de la Sous-Préfecture, rue de la République, rue des Petites Bordes, quai Mauzaisse, rue Neuve Notre-Dame, port Saint-Guénault, ruelle des Prêtres, rue Charles Drezet, quai Jacques Bourgoïn, boulevard Crété, place Galignani, rue Notre-Dame, rue des Remparts, rue du Grand Pignon, rue des Rosiers, rue aux Tisseurs, place du Comte Aymon, rue du Cloître Saint-Spire, rue du Trou Patrix, rue Abélard, rue Saint-Spire, place Jean Moulin, rue Saint-Nicolas, rue de la Quarantaine, rue des Fossés, rue de la Triperie, rue de l'Arquebuse, rue Albert Mercier, rue de l'Arche, rue de la Boucherie, rue du Charbon Blanc, rue Félicien Rops, rue Féray (partie comprise entre la rue Félicien Rops et la place du Comte Aymon), allées Aristide Briand (partie comprise entre la rue Félicien Rops et la rue Champlouis), rue Champlouis, quai de l'Essonne, rue du Tir, rue Jean-Jacques Rousseau, rue Jules Lemaire, rue de la Barre, rue Vigier, rue de Cullion, chemin de Halage, chemin des Bas-Vignons.

CENTRE ESSONNES :

Rue de Robinson (partie comprise entre le Bd Combes Marnes et la RN 7), Voie de liaison de Robinson (partie comprise entre le boulevard Jean Jaurès - coté impair- et le pont SNCF), boulevard Combes Marnes, rue de la Montagne des Glaises (dans sa partie comprise entre les n° 70 et 55 inclus), boulevard Jean Jaurès (parties comprises entre la rue de Paris et la rue Robert Spinédi au droit des n° 26 et 27 Bd Jean Jaurès inclus - ainsi qu'entre l'Avenue du 8 Mai 1945 - au droit des n° 91 et 88 du boulevard Jean Jaurès inclus et la route de Lisses - au droit des n° 83 et 80 boulevard Jean Jaurès inclus), rue de Paris (partie comprise entre le boulevard Jean Jaurès et la place Léon Cassé au droit des n° 30 et 31 rue de Paris inclus), rue Paul Doumer, place Léon Cassé, place d'Essonnes.

ROBINSON LA NACELLE :

Rue d'Angoulême (partie comprise entre le boulevard Combes Marnes et la rue de la Papeterie), impasse Delcourt, rue Paul Bert.

PROTECTION DE LA COMMANDERIE SAINT-JEAN :

Rue Widmer (dans sa partie comprise entre le boulevard Georges Michel et la rue de Chevaliers Saint-Jean), rue Féray (dans sa partie comprise entre la rue Pierre Seghers et la rue Widmer), rue des Chevaliers Saint-Jean (dans sa partie comprise entre la rue Widmer et la rue de la Reine Ingeburge), rue de la Commanderie (dans sa partie comprise entre la rue Widmer et la rue Oberkampf).

Délimitation de la ZPR 2 :

Boulevard John Kennedy (dans sa partie comprise entre le boulevard de Fontainebleau - au droit du n° 118 inclus - et la rue Georges Goudin au droit du n° 1 inclus), boulevard Henri Dunant (dans sa partie comprise entre la place Jean Moulin et la rue de la Dauphine), avenue du Président Allende, rue Henri Berreau, allée de l'Aubépine, allée des Myosotis, allée des glycines, allée des Tulipes, allée des Violettes, allée des Primevères, allée des Lilas, allée des Perceneiges, rue de Kuttler, rue Octave Boudouard, allée des troènes rue Notre-Dame des Champs, rue Léon Rault, rue Léon Bua, rue des Villas, rue André Bézine, rue du Cottage, rue des Roses, avenue Pierre Brossolette, avenue René Pierre, rue Alfred Lécuyer, place Montconseil, rue Louis Drevet, rue des Castors, rue Léopold Vendries, rue Barthélémy, rue du Prieuré, rue de la Dauphine, rue Sabatier, chemin du Parc de Nagis, rue de Gournay, rue Lamartine, sentier de la Dauphine, rue Emile Gourdet, rue de Jussy, rue Louis Robert, rue de Nagis, rue du Capitaine Pasquet, rue du Laminoir, rue Lavoisier, rue Berthollet, rue de la Poudrerie, rue d'Alsace-Lorraine, rue Jeanne d'Arc, rue Widmer (dans ses parties comprises d'une part entre l'avenue de Chantemerle et le boulevard Georges Michel et d'autre part entre la rue des Chevaliers Saint-Jean et la rue d'Alsace-Lorraine), rue Maurice Berteaux, rue du Déversoir, rue de la Reine Ingeburge, rue des Chevaliers Saint-Jean (dans sa partie comprise entre la rue Widmer et la rue du Champ d'Epreuves), rue de la Commanderie (dans sa partie comprise entre la rue Oberkampf et la rue Carnot), rue Edouard Petit, rue Caillet-Dupont, rue Oberkampf, rue du Champs d'Epreuves, avenue Carnot, rue Féray (dans ses parties comprises entre d'une part la RN 7 et la rue Pierre Seghers et d'autre part entre la rue Widmer et la rue Félicien Rops), rue du 11 novembre 1918, rue Pierre Seghers, allées Aristide Briand (dans sa partie comprise entre la rue Félicien Rops et le boulevard Georges Michel), boulevard Georges Michel,

avenue de Chantemerle, rue de la Planchette, rue de l'Indienne, rue Maurage, rue du Docteur Vignes, rue Villebois-Mareuil, impasse du Parc, allée des Grands Arbres, impasse de l'Abreuvoir, impasse Minerva, rue Chevalier, rue Michel Daufeld, rue Bessin, rue Remoiville, rue Kruger, rue Charles Jozon, rue Botha, allée des Ormes, rue René Cassin, rue du Bas Coudray, chemin du CGB, chemin Saint-Lazare, rue Edith Piaf, chemin des Mozards, rue Marcel Paul, sentier des Hauts Vignons, chemin de la Cavignon, rue Louis Baudoin, rue Balzac, rue de l'Avenir, sentier de la Cavignon, chemin des Vignes des Hauts Vignons, sentier de l'Escargot, chemin de Montcheffsailles, rue des Marais, rue Federico Garcia Lorca, Grande Rue, impasse du Canal, impasse de la Place, rue Raymond Brunot, rue Jules A. Geoffroy, impasse Saint-Louis, rue Gutenberg, rue Didot Saint-Léger, rue Jean Bouvet, impasse du Papyrus, rue Bernardin de Saint-Pierre, rue de la Nacelle, rue Fernand Laguide, boulevard Louis Lecouillard, boulevard Jules Vallès, allée de l'Essonne, voirie des Roches Saint-Jean.

Délimitation de la ZPR 3 :

Rue de la Papeterie, boulevard John Kennedy (dans sa partie comprise entre le n°2 inclus et la limite de commune), chemin des Ronfleurs, chemin de la Ferté-Alais, rue Georges Brassens, chemin des Lorittes, rue du Chêne, rue du Pot d'Etain, rue Saint-Lazare, chemin des Caillettes, rue des Caillettes, rue Georges Goudin, rue Georges Le Dû, rue Louis Joyeux, chemin de Vaux, rue Raymond Rozier, clos George Sand, sentier du Haut des Caillettes, sentier des Caillettes, rue Paul Lafargue, rue Pasteur, rue Eugène Pottier, rue Pierre Curie, allée des Pervenches, allée des Cyclamens, rue d'Angoulême (partie comprise entre le boulevard Combes Marnes et la RN7), rue Saint-Louis, rue Henri Chérière, sentier du Clos du Cygne, rue du Département, ruelle du Mort-Voisin, rue Marchand, rue Victor Hugo, rue Ferdinand Seurat, passage Pommereau, rue de Robinson (partie comprise entre le boulevard Combes Marnes et la rue Fernand Laguide), rue de la Glacière, chemin des Roches Saint-Jean, sentier des Roches Saint Jean, sentier des Trois Carreaux, chemin des Longaines, sentier des Longaines, rue Robert Spinédi, rue de l'Alouette, allée des Perroquets, rue Descartes, rue Diderot, rue La Fontaine, rue Verlaine, rue Anatole France, rue Baudelaire, rue Jean Cocteau, rue Sigmund Freud, rue Jacques Anquetil, rue des Pépinières, allée des Ifs, allée des Cyprès, allée des Cytises, allée des Robiniers, rue des Petites Granges, allée des Pêchés, allée des Pommiers, allée des Poiriers, allée des Vergers, allée des Abricotiers, allée des Cerisiers, boulevard Jean Jaurès (parties comprises entre la limite de commune et l'avenue du 8 Mai) - au droit des n° 93 et 90 inclus, entre la route de Lisses - au droit des n° 81 et 78 inclus - et la rue Robert Spinédi au droit des n° 29 et 28 inclus), rue de Paris (partie comprise entre la place Léon Cassé - au droit des n° 33 et 32 inclus - et le boulevard de Fontainebleau), boulevard de Fontainebleau jusqu'aux n° 116 et 137 non inclus, rue de la Liberté, sentier du Clos Lecomte, rue de la Montagne des Glaises (dans sa partie comprise entre les n° 1 et 53), rue Emile Zola, sentier des Tarterêts, rue Henri Matisse, chemin des Hauts Tarterêts, rue de la Bruyère, rue Pablo Picasso, rue Gustave Courbet, rue Charles Robin, chemin des Bas Tarterêts, rue Racine, rue Alfred Gravier, rue Gilbert, rue Armand Duclos, rue Lafayette (partie comprise entre la rue de Seine et la rue Emile Zola), place des anciens combattants de l'AFN et d'Indochine, avenue du Général de Gaulle, rue Paul Gauguin, rue Paul Cézanne, rue Auguste Renoir, avenue de Strathkelvin, avenue Léon Blum, rue Gustave Eiffel, rue Eugène Delacroix, rue Gérard Philipe.

Délimitation de la ZPR 4 :

Route de Lisses, avenue du 8 Mai 1945, avenue Paul Maintenant, voie de liaison de Robinson (partie comprise entre le boulevard Jean Jaurès – coté pair – et le pont SNCF), boulevard Henri Dunant (partie comprise entre le boulevard John Kennedy et la rue de la Dauphine).

Les voies inscrites dans les zones de publicité restreinte ainsi définies, y sont incluses pour les deux bordures.

ARTICLE 11 : **DESCRIPTIF DES SUPPORTS PUBLICITAIRES**

- Le type : Monopied avec habillage esthétique (scellés au sol)
- Couleur de la structure : RAL 8015
- Couleur de la moulure : RAL 8015

- Lorsque la face non exploitée d'un dispositif est visible de la voie publique ou d'un fond voisin, elle doit être équipée d'un carter de protection esthétique.

Les passerelles ne seront admises que dans le cas où elles ne sont pas visibles de la voie publique.

ARTICLE 12 : **LES ENSEIGNES**

Dans les zones de publicité restreinte, les enseignes sont soumises à l'autorisation du Maire (Article 17 de la loi N° 79.1150 du 29 décembre 1979). Elles sont soumises à la réglementation nationale, notamment le décret N° 82.211 du 24 février 1982.

ARTICLE 13 : **PUBLICITE LUMINEUSE**

Les publicités lumineuses sont soumises à autorisation du Maire (Article 8 de la loi N° 79.1150 du 29 décembre 1979), excepté en Z.P.R 1 où elles sont interdites.

ARTICLE 14 : **PALISSADE DE CHANTIER**

Sur l'ensemble de la ville, les palissades de chantier qui auront fait l'objet d'une permission de voirie, ou s'intégrant dans un permis de construire, pourront supporter des panneaux publicitaires dont la surface unitaire ne pourra excéder 12 m².

Ces panneaux publicitaires devront être intégrés à la palissade.

Ils devront être installés à 50 cm au-dessus du niveau du sol et ne pourront pas dépasser la palissade de plus de 1/3 de leur hauteur, conformément à l'article 4 du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980.

L'installation de ces panneaux publicitaires devra cesser dès l'établissement de l'avis de fin de chantier correspondant.

En tout état de cause, toute cessation de travaux dûment constatée dans un délai de trois mois vaudra, pour cet objet, fin de chantier et entraînera d'office le retrait des publicités.

La Ville se réserve le droit d'exploiter à son profit, comme support publicitaire, les palissades de chantier établies sur le domaine public.

ARTICLE 15: PREENSEIGNES EXCEPTIONNELLES ET TEMPORAIRES

Lors de certaines manifestations, des préenseignes pourront être autorisées après accord du Maire, sur l'ensemble du territoire communal.

Elles seront soumises aux dispositions du décret n° 82-211 du 24 février 1982.

ARTICLE 16 : AFFICHAGE D'OPINION

Les dispositions relatives à l'affichage d'opinion et à la publicité des associations sans but lucratif sont définies par le décret n° 82-220 du 25 février 1982 relatif à la surface minimale et aux emplacements qui sont implantés sur tout le territoire.

ARTICLE 17: SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux prescriptions de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 et des textes pris pour son application.

ARTICLE 18 : Le présent arrêté sera mis en application conformément aux prescriptions de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979.

Durant la période transitoire, les contrats de location arrivant à leur terme ne pourront être renouvelés que dans le respect des prescriptions applicables à chaque zone de publicité.

FAIT A CORBEIL-ESSONNES, le DIX JANVIER DEUX MILLE.

SERGE DASSAULT

